

## Arrêt

n° 71 601 du 9 décembre 2011  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar et de religion musulmane.*

*Vous n'avez pas d'affiliation politique.*

*Suite au décès de votre père en 1991, vous avez vécu seule avec votre mère.*

*En 1995, celle-ci vous a confiée à vos oncles et à vos grands-parents qui habitaient dans le district de Tadjourah.*

*En 2002, vous avez été forcée d'épouser un ami de vos oncles et avez été vivre avec votre mari à Indaqi, un village situé près d'Obock.*

*Certains membres du FRUD (Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie) venaient parfois manger chez vous en cachette et cela durant les années 2003, 2004 et 2005 à raison d'une à deux fois par mois.*

*Le 15 mai 2006, des militaires vous ont arrêtés. Vous étiez soupçonnés d'appartenir au FRUD.*

*Vous avez été séparée de votre mari et incarcérée dans une caserne militaire où vous avez été battue et violentée.*

*Un jour, des militaires vous ont annoncé la mort de votre époux. Ils vous ont alors proposé d'aller vivre avec le chef de la caserne qui l'a violentée et l'utilisait comme femme à tout faire.*

*Vous avez accepté pour sauver votre peau.*

*Au début du mois de juillet 2006, le chef devant s'absenter, vous a amenée chez une voisine pour surveiller et d'où vous avez pu vous enfuir trois jours plus tard, le 7 juillet 2006.*

*Compte tenu de cette situation, vous vous êtes enfuie au Yemen puis, le 23 septembre 2006, vous avez embarqué dans un avion à destination de l'Italie munie d'un passeport d'emprunt.*

*Vous êtes arrivée en Belgique le 25 septembre 2006 et avez demandé l'asile dans le Royaume le 26 septembre 2006.*

*Vous dites aussi craindre que votre fille née en Belgique le 8 juin 2008 soit excisée si vous deviez rentrer à Djibouti vu que vous aviez vous-même été excisée dans votre pays.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.*

**Premièrement, le CGRA relève l'absence de vraisemblance de votre mariage forcé avec l'ami de vos oncles.**

*En effet, les renseignements que vous fournissez quant à cette personne lors de votre audition au CGRA sont lacunaires eu égard au nombre d'années qu'a duré votre mariage à savoir plus de 4 ans.*

*Ainsi, vous ne donnez que des informations imprécises quant à la manière dont vos oncles connaissaient votre mari, prétendant qu'ils sont tous bergers, sans apporter plus d'informations (audition p. 8). Vous ne pouvez pas donner davantage de renseignements quant à l'arrangement qui a été à l'origine de votre mariage, déclarant que vous pensez que votre mari a donné du bétail à vos oncles sans pouvoir toutefois préciser de quel bétail il s'agit (audition p. 9). En outre, lorsqu'il vous est demandé si votre époux avait d'autres épouses, vous dites d'abord ne pas le savoir puis répondez par la négative pour enfin dire que vous ne le pensez pas (audition p. 8). De surcroît, vous dites ignorer le nom des parents de votre époux et précisez que son père et sa mère sont tous les deux décédés. Vous ignorez toutefois quand et de quoi ils sont morts (audition p. 9).*

*En outre, vous dites ne pas connaître les membres de sa famille et ajoutez que vous savez qu'il avait trois frères et soeurs mais que vous ne les connaissez pas (audition 9 et 10), ce qui est invraisemblable dès lors que vous avez vécu avec lui durant plus de 4 ans.*

**Deuxièmement, vous ne convainquez nullement le CGRA quant à votre arrestation le 15 mai 2006, quant à votre détention à la caserne militaire et ensuite quant à la relation que vous avez entretenue avec le chef de cette caserne avec qui vous avez accepté d'aller vivre pour sauver votre peau.**

*Ainsi, tout d'abord, vous dites avoir été arrêtée parce que vous étiez soupçonnée d'aider le FRUD et ajoutez que des membres du mouvement venaient parfois (à raison de deux fois par mois vers les années 2003, 2004 et 2005) manger chez vous. Or, vous ne pouvez citer aucun nom et/ou prénom de ces personnes qui sont passées chez vous, ce qui n'est pas crédible (audition p. 12). A ce propos, il est invraisemblable que vous ayez accueilli à votre domicile à Indaqi des membres de la rébellion du FRUD pendant trois ans environ (audition p. 11 et 12) sans rencontrer le moindre problème de quelque nature que ce soit avec vos autorités nationales. Interrogée lors de votre audition au CGRA quant à savoir si vous n'aviez pas peur de recevoir ces Afars membres du FRUD chez vous vu la situation de répression prévalant à Djibouti à l'égard de ces personnes, vous n'apportez pas de réponse pertinente et convaincante vous contentant de déclarer que vous n'aviez pas peur, que vous ne les craignez pas et que vous aviez peur de l'armée, ce qui n'explique en rien pourquoi vous avez pris un tel risque à savoir d'accueillir à votre domicile des rebelles du FRUD (audition p. 12).*

*En tout état de cause, votre connaissance quant au FRUD est tellement lacunaire qu'il n'est pas plausible que vous ayez été accusée de complicité avec le mouvement et incarcérée de ce fait durant plusieurs semaines. En effet, vous ne connaissez même pas la signification du sigle FRUD, déclarant que tout ce que vous savez est qu'il s'agit d'un front ou le nom de son leader (audition p. 12 et 13)*

*Ensuite, concernant votre détention, vous prétendez qu'après avoir été arrêtée le 15 mai 2006, vous avez été conduite tantôt dans une caserne à Indaqi (version donnée à l'Office des étrangers rapport d'audition p. 18 et 20) tantôt dans une caserne militaire située à Obock (version donnée au CGRA audition p. 13). Confrontée à cette divergence de version lors de votre audition au CGRA (audition p. 14), vous dites que vous avez été arrêtée à Indaqi mais incarcérée à Obock, ce qui n'explique pas pourquoi à deux reprises lors de votre audition à l'OE, vous avez mentionné avoir été détenue à Indaqi (voir question 41 et 43). Rappelons que le rapport d'audition de l'Office des étrangers vous a été relu en langue afare et que vous avez mentionné qu'il correspondait aux indications que vous aviez données (rapport p. 22). De même, si lors de votre audition au CGRA, vous avez prétendu que lors de votre arrivée à la caserne le 15 mai 2006, vous avez été transportée dans une cellule avec d'autres femmes dont vous ignorez, par ailleurs, les noms et/ou les prénoms puis que le même jour, vous avez été changée de cellule et écrouée seule (audition p. 14), lors de votre interview à l'OE, vous dites avoir été changée de cellule le lendemain de votre arrestation (rapport d'audition à l'OE p. 18). Questionnée à ce sujet (audition p. 15), vous dites que c'est le 15 mai 2006 que vous avez été changée de cellule et non le lendemain, sans apporter d'explication pertinente quant à cette différence de version.*

*Enfin, vous ajoutez qu'après plusieurs semaines de détention, vous avez accepté d'aller vivre avec le chef de la caserne pour sauver votre peau (audition p. 15). Or, si lors de votre audition au CGRA, vous prétendez que vous avez vécu avec ce dernier pendant quinze jours dans sa maison située à l'intérieur de la caserne (audition p. 5, 17), lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous dites avoir habité avec lui pendant un mois dans une maison située dans une autre caserne proche (rapport d'audition à l'OE p. 18 et 19). Confrontée à ces divergences lors de votre audition au CGRA (audition p. 18), vous n'apportez aucune justification pertinente vous contentant de confirmer votre version faite à l'OE, sans autre explication.*

*Notons également que lors de votre audition au CGRA, vous n'avez apporté que peu d'informations sur ce chef de caserne avec qui vous avez été contrainte de vous installer, ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous prétendez avoir vécu avec lui pendant plusieurs semaines. Ainsi, vous ignorez son nom complet, vous ne savez pas combien d'épouses et d'enfants il avait (audition p. 15 et 17). Vous ne connaissez pas non plus les noms et/ou prénoms de ses co-épouses. Vous ignorez aussi son rôle à la caserne, prétendant que tout ce que vous savez c'est qu'il est le chef de la caserne (audition p. 17). Interrogée quant à ce que vous savez donner comme information quant à cette personne, vous répétez que tout ce que vous savez c'est qu'il est le chef de la caserne (audition p. 18), ce qui est tout à fait invraisemblable dès lors que vous avez vécu avec lui entre deux et quatre semaines selon les versions. Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez certaines informations élémentaires à son sujet.*

*De la même manière, il est aussi étonnant que vous ne sachiez citer aucun nom d'autres militaires qui travaillaient dans cette caserne (audition au CGRA p. 17) ou le nom complet de la voisine chez qui vous avez été amenée au début du mois de juillet 2006 (audition au CGRA p. 18 et 19).*

**Troisièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.**

Relevons tout d'abord que lors de votre audition au CGRA, vous n'avez pu apporter que des informations très fragmentaires quant aux démarches qui ont été effectuées pour vous faire quitter Djibouti, déclarant notamment n'être pas au courant de ce qui a été payé pour votre voyage (audition p. 21). Vous ignorez aussi le nom qui était inscrit sur le passeport que vous avez utilisé pour voyager (audition p. 21).

De plus, il n'est pas crédible non plus que depuis votre arrivée dans le Royaume en septembre 2006 soit il y a plus de deux ans, vous n'ayez jamais réussi à avoir personnellement le moindre contact avec votre pays afin de vous renseigner quant à votre situation à djibouti (audition p. 21, 22 et 23).

**S'agissant des craintes par rapport au risque d'excision de votre fille, le CGRA attire votre attention sur le fait que, selon les informations à disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, cette dernière a la nationalité belge, élément qui a, par ailleurs, été confirmé par votre avocat Maître Massin. Partant, la crainte que vous invoquez à savoir l'excision de votre fille n'a plus de fondement dans la mesure où celle-ci étant belge, elle bénéficie de facto d'un droit de séjour et d'une protection sur le territoire belge. Dès lors le statut de réfugié ne peut vous être accordé sur cette base.**

Soulignons également que vous êtes restée en défaut de nous fournir un quelconque élément permettant d'attester de votre identité ou de votre nationalité alors que vous êtes pourtant sur le territoire belge depuis plus de deux ans.

Quant aux documents que vous avez remis à savoir une copie de l'acte de naissance de votre fille née en Belgique le 8 juin 2008, des attestations gynécologiques pour vous et votre fille ainsi qu'un document tiré d'internet à caractère général à propos de la situation dans le Nord de Djibouti, ils ne permettent nullement d'invalider la présente décision. La lettre signée Madina parvenue au CGRA le 05.06.2009 ne permet pas de renverser l'analyse de votre demande d'asile.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation « est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

#### **4. L'examen de la demande**

4.1 Parmi les raisons qui fondent sa demande d'asile, la partie requérante soutient notamment que sa fille, qui est née en Belgique le 8 juin 2008 et qui possède la nationalité belge par son père, risque d'être soumise à une excision en cas de retour au Djibouti. Un certificat médical du 9 février 2009, versée au dossier administratif (pièce 30), établit qu'à cette date, la fille de la requérante n'était pas excisée.

4.2 La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le risque d'excision de la fille de la requérante, suffit à justifier, dans le chef de la requérante elle-même, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Commissaire général considère que la crainte alléguée par la requérante, à savoir l'excision de sa fille, n'est pas fondée dans la mesure où, celle-ci étant belge, « elle bénéficie de facto d'un droit de séjour et d'une protection sur le territoire belge ».

4.4 Le Conseil ne peut s'associer au motif précité de l'acte attaqué. Il estime en effet, nonobstant la nationalité belge de la fille de la requérante, que ce constat n'exonère pas le Commissaire général de se prononcer sur la crainte ou le risque réel d'atteinte grave qu'allègue la requérante elle-même et, par conséquent, sur les conséquences pour celle-ci de son refus de l'excision de sa fille au regard des éventuelles pressions de la société djiboutienne à cet égard (voir en ce sens les arrêts du Conseil n° 29 224 du 29 juin 2009 et n° 29 108 du 25 juin 2009).

4.5 A cet effet, le Conseil considère qu'il y a lieu d'évaluer la probabilité que la fille de la requérante soit soumise à une excision en cas de retour au Djibouti, d'une part, et d'apprécier la prégnance de ces pratiques dans la société djiboutienne.

4.6 Le Conseil constate que ni le Commissaire général, ni la partie requérante n'ont versé au dossier administratif des informations relatives à la pratique des mutilations génitales féminines au Djibouti, en particulier aux excisions pratiquées sur les jeunes filles, et au contexte culturel et social dans lequel elles s'inscrivent.

Le Conseil considère dès lors que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé de la demande à cet égard. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile, après avoir procédé aux mesures d'instruction complémentaires adéquates, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles à cet effet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision (X) rendue le 18 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE